Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace
Service RisquesTechnologiques

ARRÊTÉ du 21 SEP. 2015

autorisant et réglementant l'ouverture des travaux miniers
de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests
sur le ban de la commune de Illkirch-Graffenstaden

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code minier et notamment son article L.162-1,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le permis de recherche exclusif « Illkirch-Erstein » délivré par arrêté ministériel du 10 juin 2013,

VU la demande de la société Électricité de Strasbourg en date du 23 septembre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture des travaux miniers de forages géothermiques, et le dossier joint à l'appui de cette demande,

VU les avis exprimés lors des enquêtes administrative et publique auprès des services et des mairies,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 avril au 18 mai 2015 inclus,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et le rapport en date du 3 juillet 2015 établi par le commissaire enquêteur concluant à un avis favorable avec réserves et recommandations à la réalisation du projet,

VU le courrier du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2015 levant les réserves émises dans ses conclusions, après analyse des réponses produites par la société Électricité de Strasbourg,

VU le rapport du 12 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT le potentiel géothermique de la zone où sera implanté le projet du fait :

- de la présence de failles régionales à proximité,
- de réseaux de chaleur dans l'environnement du site,
- d'un nombre important de consommateurs de chaleur potentiels.

CONSIDERANT les capacités techniques et financières du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le Schéma Régional Climat Air Énergie approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012, et répond aux objectifs de transition énergétique et de développement durable,

CONSIDÉRANT que, selon les termes de l'étude d'impact, d'une part les installations de forage de stimulations hydrauliques et de tests fonctionneront en circuit fermé, et d'autre part il n'existe pas de captage d'eau potable connu à proximité,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre ni impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni impact reconnu sur l'environnement et les eaux,

CONSIDÉRANT que le site retenu ne présente pas d'intérêt floristique ni faunistique particulier,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'implantation du forage, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- les techniques et matériels de forages,
- les contrôles des cimentations effectuées lors des forages,
- les mesures de pressions acoustiques et d'émergences sonores,
- la maîtrise des eaux pluviales,
- la bonne gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations, et notamment son impact sur les aquifères potables souterrains de la Plaine d'Alsace,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement du forage, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- limite de pression d'injection,
- surveillance des éventuels phénomènes micro-sismique,
- atteinte du seuil 2 sur l'échelle de Richter défini par le Rénass pour entraîner l'arrêt progressif des opérations en cours,

sont de nature à prévenir les phénomènes dus à la micro-sismicité induite,

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes,

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des travaux et les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire répondent aux préoccupations de maîtrise des risques exposés pendant l'enquête publique et par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT dès lors que des mesures de précaution permettant la préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier peuvent être fixés par l'arrêté d'autorisation, sur la base tant du contenu du dossier que des mesures complémentaires définies après l'enquête publique, en matière de surveillance et de prévention de la sismicité, d'une part, en matière de protection de la nappe, d'autre part,

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté relatif à son dossier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la société Électricité de Strasbourg, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson 67 000 Strasbourg, est autorisée à effectuer les travaux de forages d'un doublet géothermique comprenant deux puits à une profondeur d'environ 3000 mètres, les travaux de tests et de circulation ainsi que les travaux d'amélioration dans le réservoir sur le ban de la commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES, PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations de forage et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Pour les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire respectera l'ensemble des obligations prévues par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (articles 26 à 30).

Article 3.1 - Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et au service en charge des mines (DREAL), et des maires lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit au service en charge des mines (DREAL), sous 15 jours, un rapport détaillé sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter une récidive.

Article 3.2 - Document de sécurité et de santé

La société Electricité de Strasbourg est tenue d'établir et de tenir à jour, en fonction de l'évolution des travaux et des installations, un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 4 - MODIFICATION-EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si les installations cessent l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, le pétitionnaire doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, le pétitionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.174-1 du code minier.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.
En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du service en charge des mines (DREAL).

II-PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier sera délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront fermées à clé en dehors des heures d'activité.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours sera présente sur le chantier.

Article 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Article 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Des mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées dès le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifiés et du 18 mars 2002 modifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Peuvent être concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage...

Article 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits seront réalisés conformément aux éléments du dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits seront suivis par un géologue. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géo-thermal, les têtes de puits seront équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géo-thermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante sera maintenue disponible sur le chantier.

Un exercice fictif de remontée de gaz aura lieu en début de chantier afin de vérifier le fonctionnement des systèmes d'étanchéité ainsi que les procédures définies dans ce cas.

Les pressions d'injection ou de réinjection seront limitées à 100 bars en tête de puits. Un dispositif manométrique sera mis en place afin de contrôler et d'enregistrer cette donnée. Ces données seront transmises dans le rapport journalier à la DREAL.

Article 10 – TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectueront de façon à minimiser le volume de terres déplacées.
Au cours de travaux de terrassement, le sol sera maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol de poussières.

Article 11 – TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les éléments non nécessaires à la phase exploitation de la plate-forme du chantier de forage seront démantelés. Les bourbiers non nécessaires à l'exploitation seront bouchés avec des terres saines. Les effluents liquides et les boues de décantation seront éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le titulaire adressera au service en charge des mines (DREAL) un rapport de fin de travaux, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles et analyses effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Ce rapport comporte :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géo-thermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Dans ce même délai de 2 mois, un rapport complet de la mesure de la radioactivité naturelle sur les installations sera remis à la DREAL.

Dans le même délai, un rapport de fin de travaux sera également transmis au ministère en charge des mines ainsi qu'au BRGM pour inscription dans la base sous-sols (BSS).

Article 12 – PHÉNOMÈNES MICROSISMIQUES ET GEODESIQUES

Dans le cadre du programme de stimulations et de circulations hydrauliques entre les puits, une procédure d'arrêt progressif des installations en fonction des activités en cours sera rédigée et adressée à la DREAL.

Une campagne de sensibilisation et d'information du public sera organisée avant le lancement des travaux.

Au minimum 6 mois avant le début du forage il sera procédé à la mise en place d'un réseau opérationnel d'au moins 4 stations vélocimétriques courte période. Une station multi capteurs (vélocimètre large bande, accéléromètre, GPS, corner cube pour l'InSAR) sera également installée. Les données de cette station seront connectées, envoyées, traitées et archivées par l'EOST (École et Observatoire des Sciences de la Terre) dans son service Obs -NEF, partie régionale du RéNaSS (Réseau National de Surveillance Sismique). L'ensemble des données de cette station seront accessibles en ligne sur le site du RéNaSS. Le plan et les données techniques de ce réseau seront communiqués à la DREAL. Ce réseau de surveillance restera en place durant l'ensemble des opérations (forage, stimulations éventuelles et essais).

Le seuil d'une magnitude de 1,5 est défini comme étant le seuil à partir duquel une vigilance renforcée est mise en place.

Le seuil d'alerte de magnitude de 2 est défini comme le seuil à partir duquel la DREAL demandera au pétitionnaire de fournir à l'EOST l'ensemble des données des 4 stations courte période présente sur le site, afin de caractériser précisément les événements. Ces données seront fournies dans un délai de 24 heures suivant l'événement et porteront sur les 7 jours précédant l'événement.
Ce seuil d'alerte d'une magnitude de 2 déclenchera l'arrêt progressif des opérations. Cet arrêt fera l'objet d'une information du service en charge des mines (DREAL) et la reprise des activités ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de la DREAL, et après analyse de l'événement par le service Obs-Nef de l'EOST.
Pendant les opérations de stimulation et d'essais, un suivi physique en temps réel de la sismicité sera mis en place.

La diminution progressive des pressions d'injection en fin d'essais hydrauliques, pour rééquilibrer progressivement les contraintes du réservoir en profondeur, sera systématique.

La réponse par l'exploitant à toute demande d'information (qu'elle émane de l'administration, de la presse, de particuliers, etc) sur les paramètres (localisation, magnitude, intensité, etc) relative à tout événement particulier ressenti complétera les données publiques du RéNaSS.

En cas de dommages aux constructions aux abords de la plate-forme, lors des futurs campagnes d'essais, une expertise par les assureurs de la société Électricité de Strasbourg sera effectuée aux frais de ce dernier.

Article 13 – INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux informera le service en charge des mines (DREAL), deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes : début des travaux de forage, poses des tubages, opérations de cimentations et opérations de mesures et de contrôles.

Article 14 – RAPPORT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Journellement, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service en charge des mines (DREAL) un compte-rendu des travaux réalisés durant la journée précédente.

Un rapport hebdomadaire d'avancement des travaux sera également adressé à la DREAL.

III – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

D'une manière générale, le pétitionnaire transmettra au service en charge des mines (DREAL) les résultats de tous contrôles demandés. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 15 – CONTRÔLES INOPINÉS

Le service en charge des mines (DREAL) peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements d'eaux, de boues de forage ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou sismiques.

Les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 – RESSOURCE EN EAU

Article 16.1 – Principes Généraux

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.
Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans le milieu superficiel, des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Article 16.2 – Prélèvement des eaux

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu superficiel. De l'eau potable, éventuellement embouteillée, sera disponible en permanence sur le site en quantité suffisante.

Article 16.3 – Eaux pluviales

L'emprise du chantier sera ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte que les eaux pluviales extérieures ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme. Ces eaux rejoindront le réseau de drainage des parcelles agricoles avoisinantes.

Sur les parties du site où le sol n'est pas étanché, les eaux pluviales ne seront pas collectées et s'infiltreront naturellement dans le sol. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident.

Pour les parties imperméabilisées, les eaux seront recueillies et acheminées par un réseau de caniveaux vers un déshuileur avant de s'écouler dans deux bassins de décantation (n° 1 et 2) puis d'être traitées et envoyées dans le bassin de décantation n°4 où elles pourront être utilisées pour confectionner de la boue neuve. En cas de trop plein du bassin de décantation n°4, il pourra se déverser dans le grand bassin de stockage n°5.

Article 16.4 – Effluents

Les seuls effluents rejetés sont assimilables à des rejets de type domestique (WC, lavabos).

Article 16.5 – Eaux géo-thermales

Les eaux géo-thermales produites lors des tests par les puits forés seront stockées dans le bassin n° 5 étanche dédié et prévu à cet effet avant réinjection. Ce bassin est d'un volume minimum de 5 800 m^3.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géo-thermale sur des surfaces non imperméabilisées ou dans le milieu naturel superficiel.

Article 16.6 – Épandage accidentel

Conformément à l'article 16-3 ci-dessus, l'emprise du chantier sera ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, permettant de contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage, fuite ou écoulement accidentels.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins en limiter les effets.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 16.7 – Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines.

Afin de vérifier la qualité de la nappe rhénane, un réseau piézométrique comprenant à minima un piézomètre amont et deux piézomètres aval sera installé par Electricité de Strasbourg.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, il sera interdit d'utiliser des boues aux hydrocarbures.

Les tubages mis en place au fur et à mesure de l'avancement des forages, et la qualité des cimentations des espaces annulaires entre les tubages et les terrains doivent permettre de garantir la tenue aux terrains et l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables. La cimentation sera effectuée sous pression de bas en haut et un temps de séchage adapté devra être observé avant les contrôles et la poursuite des opérations.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante des travaux, le titulaire ou le responsable des travaux présentera à la DREAL les diagraphies réalisées, quelle que soit la technique utilisée, ainsi que leurs commentaires.

En cas de défaillance partielle de la cimentation, celle-ci devra être reprise et de nouveau contrôlée.

En fin de forages, le pétitionnaire fournira au service en charge des mines (DREAL) :

- un rapport complet et commenté des opérations de cimentation, avec interprétation des résultats et des courbes,
- une coupe géologique des différents milieux et aquifères rencontrés, permettant de confirmer les données prévisionnelles de la demande. Le pétitionnaire présentera sur le même schéma la coupe des puits, la coupe géologique et la coupe des aquifères.

Article 16.8-Acidification

En fonction des résultats des tests de production sur le puits, et si une acidification des failles existantes dans le réservoir devait être nécessaire afin d'améliorer la perméabilité, les produits utilisés seront du type biodégradable et leurs fiches de sécurité seront transmises à la DREAL au moins une semaine avant l'utilisation de ces produits. Les quantités utilisées seront adaptées au besoin et transmises à la DREAL.

Article 16.9-Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement et de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La capacité doit être conçue de manière à ce que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

IV – GESTION DES DÉCHETS

Article 17 – Principes généraux

D'une manière générale, l'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 17.1 – Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités :

- les déblais de roche et les boues de forages dégradées qui sont traitées,
- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Article 17.2 – Traitement

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils seront acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques après une analyse réalisée par un laboratoire agréé permettant leur caractérisation..

Les boues de forages doivent intégralement être traitées dans les réservoirs et bassins disposés sur le chantier, tel que le décrit la demande d'autorisation. Elles seront utilisées en circuit fermé et séparées efficacement des matériaux issus du forage.

V-DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 18 – Accès au site

Afin d'en contrôler l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance du site doit être assurée, par tout moyen présentant les garanties suffisantes. L'exploitant établira une consigne quant à la surveillance de son site de forage. Le site disposera d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 19 – Conception générale des installations et des équipements

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

Le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Article 20 – Incendie

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par le pétitionnaire et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

La société Electricité de Strasbourg met en œuvre toutes les mesures et moyens de prévention et de détection des incendies, d'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R 232-12s et R 235-4s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14.04.1995.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie.
Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques (article R 232.12.17 du code du travail) avec un minimum de :

- un extincteur de 9 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau,
- un appareil CO_2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques,
- une couverture anti-feu.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées. Elles préciseront notamment (article R 232.12.20 du code du travail):

- les interdictions à respecter
- la conduite à tenir en cas de sinistre
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Un exercice incendie doit être organisé par la société Électricité de Strasbourg avec les sapeurs-pompiers locaux afin de reconnaître les accès au site et les chemins internes.

Article 21 – Équipement de détection H_2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géo-thermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H_2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Un exercice aura lieu régulièrement afin de contrôler le fonctionnement de ces appareils ainsi que l'application des consignes adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H_2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

VI-DIVERS

Article 22 – INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie (DRAC).

Article 23 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 24 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie.).

Article 25 – INFORMATION

La population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet en temps réel par tout moyen accessible au grand public.

Article 26 – MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et, en outre, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 27 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :
- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 28 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Électricité de Strasbourg.

Article 29 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 30 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

STRASBOURG 21 SEP. 2015

LE PRÉFET

Stéphane FRATACCI